

# VD\_OMNI PE.2014.0457 vom 22. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0457](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0457)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0457 du 22 décembre 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0457 del 22 dicembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision refusant la demande de main d'oeuvre étrangère déposée en faveur d'une ressortissante brésilienne, l'employeur n'ayant entrepris aucune démarche pour trouver une gouvernante/baby-sitter pour ses deux enfants sur le marché indigène ou européen. Recours au TF irrecevable (2D\_4/2015).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourantes contestent la décision attaquée en faisant valoir qu'X. \_\_\_\_\_ travaille à 100% avec des horaires irréguliers, qu'elle a cherché, en vain, pendant quelques mois une garderie ou une maman de jour pour s'occuper de ses deux plus jeunes enfants, âgés de deux ans et onze mois, et qu'elle a dès lors eu l'idée d'engager Y. \_\_\_\_\_, qui s'était déjà occupée au Brésil de ses deux premières filles, lorsqu'elles étaient nées. X. \_\_\_\_\_ a précisé qu'elle ne pouvait compter que sur Y. \_\_\_\_\_ pour garder ses enfants, car son mari n'était pas disponible, et ses deux filles adolescentes avaient commencé des apprentissages. Elle a ajouté que sa fille aînée était enceinte et qu'Y. \_\_\_\_\_ pourrait également prendre soin de ce bébé. Elle a également relevé qu'elle souhaitait pouvoir engager Y. \_\_\_\_\_ car elle a confiance en elle, que ses enfants l'aiment et que personne d'autre ne pourrait occuper sa place. a) Aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); son employeur a déposé une demande (let. b); les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr sont remplies (let. c). Le Conseil fédéral peut limiter le nombre de ces autorisations (art. 20 LEtr). L'art. 21 LEtr institue un ordre de priorité: un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21 al. 1 LEtr). Selon l'art. 22 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. A teneur de l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour (al. 1); en cas d'octroi, la qualification professionnelle de

l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel ou social (al. 2). En dérogation à ces règles, peuvent être admis, selon l'alinéa 3 de cette disposition, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (let. d), les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (let. e).

b) Dans leur jurisprudence constante, le Tribunal administratif puis la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ont considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger plutôt que sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables. Les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'Office régional de placement (ORP) pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère, et non plusieurs mois auparavant (CDAP PE.2014.0109 du 12 août 2014; PE.2013.0406 du 27 janvier 2014; PE.2013.0207 du 28 novembre 2013). Ainsi, la Cour cantonale a jugé que les exigences de recherches suffisantes n'étaient manifestement pas remplies dans le cas d'un employeur qui n'avait pas effectué de recherches sur le marché local ; l'emploi proposé n'était au demeurant pas celui d'un spécialiste au sens de l'art. 23 al 3 LEtr (PE.2013.0002 du 12 février 2013). La Cour cantonale a également jugé que la parution de quatre annonces dans un quotidien régional, dont deux dataient de plus d'une année au moment du dépôt de la demande et l'une était postérieure à cette demande, et l'annonce du poste à l'ORP seulement deux semaines avant l'engagement de l'étrangère, ne pouvaient être considérées comme conformes à l'exigence de recherches suffisantes sur le marché suisse. Les arguments avancés pour refuser les candidats qui s'étaient présentés étaient en outre lacunaires ou peu convaincants (PE.2008.0480 du 27 février 2009 et arrêt du Tribunal fédéral 2C\_217/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3.2). S'agissant d'une ressortissante roumaine, elle a jugé que la seule annonce du poste sur le site internet de l'employeur et sur les présentoirs de grands magasins n'était pas suffisante, l'inscription auprès de l'ORP ayant été effectuée postérieurement à la demande (PE.2009.0417 du 30 décembre 2009). Ont aussi été considérées comme insuffisantes, des recherches par voie d'une ou deux annonces dans la presse, un ou deux ans avant le dépôt de la demande pour l'engagement d'un ressortissant bulgare, et l'absence d'annonce à l'ORP (PE.2009.0244 du 27 novembre 2009). Cette jurisprudence correspond aux directives de l'Office fédéral des migrations, " I. Domaine des étrangers" , chiffres 4.3.2.1 et ss (version du 25 octobre 2013, état au 4 juillet 2014).

c) En l'occurrence, X. \_\_\_\_\_ fait valoir avoir cherché en vain pendant quelques mois une garderie ou une maman de jour pour ses deux plus jeunes enfants, mais elle ne prétend pas avoir cherché une gouvernante/baby-sitter suisse ou d'un Etat membre de l'UE/AELE, avant d'engager Y. \_\_\_\_\_. Aucune preuve de recherche pour une gouvernante/baby-sitter effectuées par le biais d'annonces dans les journaux ou publiées sur internet, et auprès de bureaux de placement ne figure d'ailleurs dans le dossier.

En fait, comme cela ressort de ses déclarations, si X. \_\_\_\_\_ a choisi d'engager Y. \_\_\_\_\_, ce n'est pas parce qu'elle n'a pas trouvé d'employé suisse ou d'un Etat membre de l'UE/AELE capable d'assumer ce poste, mais uniquement parce qu'elle connaissait Y. \_\_\_\_\_ de longue date, qu'elle a confiance en elle et que ses enfants l'aiment. Ces raisons sont compréhensibles, mais elles ne permettent pas de déroger à l'ordre de priorité prévu par la loi. L'ordre de priorité (art. 21 LEtr) n'ayant pas été respecté, il n'est pas nécessaire, pour l'issue du litige, d'examiner si l'engagement d'Y. \_\_\_\_\_ satisfait au surplus aux exigences des art. 22 LEtr (rémunération suffisante) et 23 LEtr (qualifications personnelles). Partant, la décision de l'autorité intimée refusant l'octroi d'une autorisation de travail parce que X. \_\_\_\_\_ n'avait pas entrepris suffisamment de démarches, à la date de cette décision, pour trouver un travailleur sur le marché suisse ou un candidat ressortissant d'un Etat européen respecte le droit fédéral ; les conditions d'octroi d'une autorisation de travail selon les art. 18 et 21 LEtr ne sont en effet pas remplies.

### **E. 3**

Le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt doit être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans qu'il y ait lieu de compléter l'instruction. Les frais de justice sont mis à la charge des recourantes, qui succombent (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.